

**REGLEMENTATION DE  
LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES  
VEHICULES**

**POUR INTERVENTION  
D'URGENCE SUR LE  
DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** l'arrêté n°3225 du 8 décembre 2010 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

**Vu** l'arrêté de coordination et de sécurité des travaux et du règlement de voirie du 31 mars 1995,

**Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire (branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public, de téléphone, de multimédias et des entretiens de chauffage urbain voirie) les interventions de toutes natures et de caractères urgents, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et du stationnement au droit des chantiers,

**Considérant** le caractère répétitif des travaux,

**Considérant** la nécessité de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté est applicable aux travaux dît "d'urgence", sur les voiries communales, chemins ruraux et voies privées situés sur l'ensemble du territoire de la Commune de Mantes-la-Jolie.

Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation et de stationnement qui peuvent être imposées au droit des chantiers d'urgence sont les suivantes :

**Routes bidirectionnelles :**

- Limitation de vitesse à 30 km/h (à titre exceptionnel),
- Alternat réglé manuellement à l'aide de piquets K10, par panneaux fixes de type B15 et C18 ou par feux tricolores,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner dans l'emprise et en périphérie du chantier.

### **Routes à chaussées séparées :**

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner dans l'emprise et en périphérie du chantier,
- Basculement total de voie de circulation,
- Neutralisation de voie de circulation.

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 v/h pour les routes bidirectionnelles et 1500 v/h pour les routes à chaussées séparées.

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

**ARTICLE 2 :** La délivrance de cet arrêté sera consécutive au dépôt en Mairie d'une demande motivée de la part de l'entreprise ou de la personne physique sollicitant ces restrictions, dans laquelle il sera indiqué la nature des travaux, le délai et le mode d'exécution, ainsi que les mesures d'exploitation envisagées.

**ARTICLE 3 :** Les restrictions de circulation et de stationnement seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale, implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 5 :** En cas de nécessité d'alternat de la circulation, l'entreprise aura en charge l'implantation et l'entretien des feux de signalisation de chantier. Elle devra installer des barrières autour de la fouille de raccordement. Elle devra en tout état de cause se conformer aux obligations prévues par les textes.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté de circulation et de stationnement n'est délivré que pour des circonstances en urgence et des travaux ayant fait l'objet d'une demande par le concessionnaire ou l'entreprise qui le sollicite et d'une régulation de 2 jours (hors week-end et jour fériés), il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (demande de branchement à l'égout, permission de stationnement, permission de voirie, etc...).

**ARTICLE 7 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par l'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux d'urgence.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **04 JAN. 2013**

L'Adjoint délégué,



  
Bernard MOSCODIER